

Rep.N°. 2007/568

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2007.

4^{ème} chambre

Contrat d'emploi
Contradictoire
Définitif

En cause de:

S

**Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par
Me Verriest, avocat à Bruxelles;**

Contre:

**SA COMPASS GROUP BELGIUM, venant aux droits et
obligations de la SA EUREST BELGILUX, dont le siège
social est établi à 1130 BRUXELLES, chaussée de Haecht,
1179;**

**Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par
Me Swennen, avocat à Bruxelles ;**

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 17 août 2005, ordonnant une réouverture des débats,
- l'ordonnance du 27 juillet 2006 fixant les délais pour la mise en état après réouverture des débats et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 30 janvier 2007,
- les conclusions déposées en appel par les parties, y compris les conclusions additionnelles sur réouverture des débats déposées par l'appelant le 7 novembre 2006 et les conclusions d'appel après réouverture des débats déposées par la société intimée le 31 août 2006,
- les pièces déposées par les parties.

La cause a été reprise ab initio. Les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 janvier 2007. La cause a été mise en délibéré.

I. FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE PROCÉDURE

Monsieur B. S' est entré au service de la société SA EUREST BELGILUX le 12 janvier 1987, comme stagiaire ; il a ensuite été engagé sous contrat d'emploi à durée déterminée. Il a été licencié le 4 juin 1998, dans le cadre d'une restructuration.

L'acte introductif de l'instance originaire porte sur le paiement de 807.360 Bf à titre de salaire pour heures supplémentaires, 133.200 Bf (3.301,94 euros) à titre de salaire pour jours non récupérés, et 168.550 Bf à titre de complément d'indemnité de dédit ; les faits invoqués dans la citation sont l'existence du contrat, sa rupture, la prestation d'heures supplémentaires.

Par conclusions du 13 mars 2003, Monsieur B. S' précise le montant de sa demande, calcule à 150% la rémunération due pour les prestations supplémentaires ; il demande de capitaliser les intérêts sur les sommes réclamées, du 4 juin 1999 au 4 février 2003, et réclame les intérêts légaux depuis le 5 février 2003.

II. LE JUGEMENT

Par jugement rendu contradictoirement le 6 septembre 2004, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Monsieur B. S' partiellement fondée.

Il a condamné la société intimée à lui payer un montant de 4.494 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts légaux et judiciaires sur les montants nets. Il a débouté Monsieur B. S' du surplus de sa demande, et condamné la société aux dépens.

Dans sa motivation, le tribunal considère que Monsieur B. S. exerçait une fonction de confiance, et que la demande de rémunération complémentaire fondée sur le contrat de travail, l'usage ou l'équité, n'était pas établie en l'espèce.

III. OBJET DE L'APPEL

Dans sa requête, Monsieur B. S. demande de réformer le jugement et de condamner la société intimée au paiement des montants suivants :

- « 20.013,93 EUR à augmenter des intérêts capitalisés du 4 juin 1999 au 4 février 2003 – application étant faite de l'article 1154 du Code civil, soit 5.150,98 EUR, ce qui donne une somme de 25.164,91 EUR à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 5 février 2003
- 3.301,94 EUR à augmenter des intérêts capitalisés du 4 juin 1999 au 4 février 2003, ce qui donne un montant de 4.151,76 EUR à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 5 février 2003
- 8.901,06 EUR (différence entre 32.216,93 EUR et les sommes de 20.013,93 EUR et 3.301,94 EUR déjà réclamés ci-avant) à augmenter des intérêts judiciaires depuis le dépôt des premières conclusions de l'appelant au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles,
- condamner la partie intimée aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure et des dépens de la procédure mue devant le Tribunal du travail de Bruxelles. »

Dans ses dernières conclusions déposées le 7 novembre 2006, il modifie sa demande comme suit : il demande de condamner la société intimée au paiement des montants suivants :

- A titre principal, « 17.728,38 EUR à augmenter des intérêts capitalisés du 4 juin 1994 au 4 février 2003 – application étant faite de l'article 1154 du Code civil, et du 5 février 2003 au 5 février 2006, le nouveau montant dû suite aux capitalisations produisant des intérêts au taux légal à partir du 6 février 2006.
- A titre subsidiaire, (...) 16.465,83 EUR à augmenter des intérêts capitalisés du 4 juin 1994 au 4 février 2003- application étant faite de l'article 1154 du Code civil, et du 5 février 2003 au 5 février 2006, le nouveau montant dû suite aux capitalisations produisant des intérêts au taux légal à partir du 6 février 2006,
- Dans l'hypothèse où un sursalaire à concurrence de 150% ne serait pas pris en compte, (...) 12.799,13 EUR à augmenter des intérêts capitalisés du 4 juin 1994 au 4 février 2003 – application étant faite de l'article 1154 du Code civil, et du 5 février 2003 au 5 février 2006, le nouveau montant dû suite aux capitalisations produisant des intérêts au taux légal à partir du 6 février 2006,
- A titre subsidiaire, (...) 11.866,93 EUR à augmenter des intérêts capitalisés du 4 juin 1994 au 4 février 2003 – application étant faite de l'article 1154 du Code civil, et du 5 février 2003 au 5 février 2006, le nouveau montant dû suite aux capitalisations produisant des intérêts au taux légal à partir du 6 février 2006,

- Confirmer le jugement a quo en ce qu'il a condamné la partie intimée à payer au concluant la somme de 4.494 EUR à titre d'indemnité compensatoire, à augmenter des intérêts capitalisés du 4 juin 1999 au 4 février 2003 et ultérieurement à augmenter des intérêts capitalisés du 5 février 2003 au 5 février 2006, montant capitalisé sur lequel il y aura lieu d'imputer les intérêts au taux légal à dater du 6 février 2006,
- Les dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure ».

Par voie de conclusions et conclusions additionnelles reçues au greffe le 13 janvier 2005, la société forme appel incident et demande à la Cour :

« de déclarer l'appel recevable mais non fondé ;

De déclarer la demande irrecevable pour les montants qui ne figuraient pas dans la citation introductive d'instance ;

De déclarer la demande non fondée pour le surplus ;

A titre subsidiaire, la société demande de limiter les intérêts sur le net.

De condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure »

II. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DEBATS

Par arrêt du 17 août 2005, la Cour a reçu les appels principal et incident.

Elle a débouté la société de son appel incident et confirmé les dispositions du jugement relatives à l'indemnité compensatoire de préavis.

La Cour a réservé à statuer pour le surplus et ordonné une réouverture des débats.

Dans sa motivation, la Cour justifie cette réouverture des débats dans les termes suivants :

« (...) à la page 3 de ses conclusions d'appel, la société écrit qu'elle ne désire plus mettre en cause le relevé des heures prestées par l'appelant. Elle ne peut donc plus contester la réalité et l'importances des heures supplémentaires.

En revanche et avant de trancher la question de savoir si oui ou non, Monsieur B. S. exerçait un poste de confiance au sens de l'arrêté royal du 10 février 1995, il convient que les parties instruisent mieux ce chef de demande.

Les questions suivantes doivent être examinées : la détermination du taux horaire compte tenu de la rémunération en vigueur au moment où ces heures ont été prestées. Des jours de repos compensatoires ont-ils été accordés ? à quelles dates ? doivent-ils entrer en ligne de compte pour chiffrer la demande ?

A cette fin la réouverture des débats est ordonnée ».

III. MOYENS DES PARTIES

A. Partie appelante

L'appel formé par Monsieur B. S. porte sur le rejet par le premier juge de sa demande de paiement de prestations supplémentaires.

Dans sa requête d'appel, en ce qui concerne les heures supplémentaires, Monsieur B. S. reproche au premier juge d'avoir fait une interprétation erronée de ses fonctions en ce qu'il a considéré que, eu égard à ses prestations en qualité d'employé, il était investi de prérogatives de contrôle au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 février 1965.

Il se réfère au litige ayant opposé la société à un autre membre du personnel et à l'existence d'un supérieur hiérarchique ; il fait valoir que la société n'a pas déposé d'organigramme et invoque qu'il a la qualité d'employé administratif (se réfère au courrier de la société du 5 janvier 1992).

Il se réfère aux mêmes arguments en ce qui concerne sa demande de paiement des jours de repos compensatoire ; il reproche au premier juge d'avoir suivi la thèse de la partie intimée.

Dans ses conclusions, Monsieur B. S. développe encore ses arguments. Notamment, il invoque une note d'interprétation émanant du Ministère de l'emploi et du travail ; il se réfère à la procédure à l'égard d'un autre employé de la société.

Il admet avoir reçu une prime mais soutient qu'il s'agissait d'une prime de motivation liée aux résultats et qu'elle ne correspondait pas aux heures supplémentaires.

A titre subsidiaire, il fonde sa demande de paiement des heures supplémentaires non rémunérées, sur l'usage ou l'équité.

Il soutient que la réclamation relative aux sursalaires était comprise dans la demande initiale mentionnée dans la citation introductive d'instance, et n'est pas prescrite.

Il fonde sa demande de capitalisation des intérêts sur l'article 1154 du Code civil et conteste qu'il s'agisse d'une demande nouvelle ; il soutient qu'il s'agit d'une demande visée par l'article 808 du Code judiciaire.

B. Partie intimée

L'intimé demande de déclarer la demande irrecevable pour « *tout ce qui concerne les montants qui ne figuraient pas dans la citation introductive d'instance* », visant par là les sursalaires, et la capitalisation des intérêts.

Il demande de déclarer la demande pour le surplus non fondée. A titre subsidiaire, il demande que les intérêts soient calculés uniquement sur le montant net.

La société reproche à Monsieur B. S' de ne pas donner de fondement à sa demande de paiement des heures supplémentaires. Elle estime la demande de sursalaire prescrite. Elle soutient que la fonction de responsable administratif et de l'informatique, exercée par l'appelant, doit être considérée comme un poste de confiance et de direction au sens de l'arrêté royal du 10 février 1965, ce qui exclut de demander l'application de la loi du 16 mars 1971.

En ce qui concerne le paiement du salaire normal pour les heures supplémentaires, la société invoque les gratifications qui ont été versées à Monsieur B. S et elle soutient que l'appelant aurait marqué son accord sur la manière dont les prestations supplémentaires ont été rémunérées.

Subsidiairement, la société conteste le décompte produit et demande de tenir compte, en ordre plus subsidiaire, des primes déjà payées. La société observe que l'appelant reste en défaut de préciser la base juridique de sa demande de rémunérer des « jours non récupérés ».

En ce qui concerne la capitalisation des intérêts la société oppose la prescription, et que l'avantage ne pourrait tout au plus être accordé que depuis le 13 mars 2003, date du dépôt des conclusions principales de l'appelant.

I.V. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

Dans le cadre de la réouverture des débats, la saisine de la Cour porte sur la demande de l'appelant relative aux heures supplémentaires et jours de repos compensatoires et à la capitalisation des intérêts de retard.

A. Prestations supplémentaires et jours de repos compensatoires

1. Compte tenu de la date de la citation introductive d'instance (4 juin 1999), la période pour laquelle l'appelant peut, le cas échéant, réclamer le paiement des heures supplémentaires prestées, court à partir du 4 juin 1994. Pour la période antérieure, la demande est prescrite ainsi que le soulève la société intimée. Le tableau annexé par l'appelant à ses (dernières) conclusions en tient compte.

2. Dans ses conclusions après réouverture des débats, l'appelant réclame, à titre principal, le paiement à un taux de 150% (sursalaire) de toutes les heures prestées en supplément et les jours de repos compensatoires (§1^{er}) et, à titre subsidiaire, le paiement à un taux de 100% (salaire normal) (§2).

§1. Sursalaires

recevabilité de la demande - prescription

3. La société oppose à l'appelant la non recevabilité de la demande de paiement de sursalaires, au titre de demande nouvelle, et la prescription de cette demande.

Ces moyens ne sont pas fondés.

En effet, la citation introductive d'instance a pour objet (outre le paiement d'une indemnité complémentaire de rupture) le paiement des heures supplémentaires. Tout montant de rémunération réclamé à ce titre, y compris les sursalaires réclamés et précisés par voie de conclusions devant le premier juge, est virtuellement compris dans cette demande.

Il en résulte que le moyen tiré de la prescription de la demande à ce titre n'est pas fondé : l'effet interruptif de la prescription résultant de la citation s'étend aux demandes qui sont virtuellement comprises dans la demande initiale.

fondement de la demande

4. Le premier juge n'a pas admis la demande de sursalaires. Il a considéré que Monsieur B. S' occupait un poste de direction et de confiance, ce que l'appelant conteste.

Dans son arrêt ordonnant la réouverture des débats, la Cour n'a pas tranché cette contestation.

5. L'article 3, §3, de la loi sur le travail du 16 mars 1971 exclut de son champ d'application les travailleurs « désignés par le Roi comme investis d'un poste de direction ou de confiance ». L'arrêté royal du 10 février 1965 énumère ces postes.

La qualité de « personnel de direction et de confiance » au sens de l'arrêté royal du 16 février 1965 doit être déterminée à partir des fonctions exercées par le travailleur.

Le fait pour un travailleur de ne pas être repris comme « cadre » sur la liste établie en vue des élections sociales ne constitue pas une preuve que ses fonctions ne relèvent pas du personnel de direction et de confiance au sens de cet arrêté.

6. Au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, la Cour conclut que les fonctions exercées par Monsieur B. S' au service de la société intimée relevaient, pour la période litigieuse, de la catégorie du personnel de direction et de confiance au sens de l'arrêté royal du 10 février 1965.

- a) Certes, le contrat initial de Monsieur B. S' porte sur des fonctions d'employé. Hormis les avenants liés au transfert du personnel (avec maintien de l'ancienneté et des conditions de travail), il n'est pas produit d'avenant constatant de modifications de fonctions au cours des dix années d'occupation de Monsieur B. S'

Toutefois, le contrat a débuté en 1987. Il est rompu en 1998. Pendant ces dix années, les fonctions de l'appelant ont évolué, peu importe les diplômes dont l'appelant est, ou n'est pas, titulaire.

L'appelant décrit les modifications apportées à ses fonctions, successivement « employé administratif », puis « employé informatique » (1994 à 1996), « responsable informatique » (1996 à 1997), et « responsable administratif » (1997 à 1998) (ses conclusions avant réouverture des débats, p.3).

L'attestation d'emploi délivrée lors du licenciement (juin 1998) reprend la fonction de « responsable administratif », comme les fiches de paie.

- b) Selon un courrier du 5 janvier 1992 (pièce 18 - dossier appelant) émanant de l'employeur, en tant que « *employé administratif, chargé de la gestion informatique* » Monsieur B. S. effectuait (notamment) les tâches suivantes :
- un travail journalier de caisse, et de manipulation d'argent (rapport des transferts d'argent et différences caisses, contrôle de la situation du coffre et fonds de caisse, notamment)
 - la rédaction (hebdomadaire) de rapports ; la vérification et l'enregistrement des factures fournisseurs, livraisons sur stands ; remise en ordre des bureaux et contrôle de la mise à jour des procédures administratives ;
 - des travaux budgétaires mensuels (estimations factures, rectification du chiffre d'affaires, comparatif budgets, programmation caisse, prévision statistiques, contrôle livraison sur stand, création tableau chiffré, mise à jour des articles sur ordinateur).
- c) Les fonctions de Monsieur B. S. incluent la responsabilité de l'aspect informatique de la société. Le réseau dont Monsieur B. STOCQ était responsable, est décrit en 1996 comme suit (pièce 22) : « ... *réseau composé de PC serveur centraux et de 16 caisses PC reliées en temps réel par fibre optique. Monsieur B. S. responsable de ce réseau dans l'équipe EUREST, sort instantanément tous ses graphiques et histogrammes, les statistiques en temps réel, qu'il souhaite. Plus de 300 programmes tournent sur ces machines. Monsieur B. S. se déplace où il veut pour observer le travail des caisses et peut corriger les erreurs, connaître les résultats de la journée à l'heure, et en déduire ratios, besoins, propositions pour l'équipe de gestion* ».
- d) Selon sa propre description, Monsieur B. S. assurait, en tant que responsable administratif, la *responsabilité* du projet de réseau Banksys (37 postes), il était « *responsable de 38 caisses pour la sécurité, le transport de fonds, la commande de billets et monnaie, la gestion du coffre et le contrôle des caisses* » ; il avait dans ses

fonctions l'installation, la maintenance et la gestion d'un réseau de 15 PC et était *l'administrateur du réseau* NT et UNIX.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur B. S sur la base de compétences techniques, a été investi au sein de l'entreprise d'un poste de responsable informatique portant sur la gestion et l'administration du réseau informatique de la société, y compris une responsabilité de contrôle de la situation des coffres et de contrôle de la situation des caisses.

Un tel poste relève du champ d'application de l'arrêté royal du 10 février 1965.

L'appréciation de la Cour ne se fonde pas sur l'aspect informatique des fonctions de Monsieur B. S mais sur les responsabilités qu'il assumait dans le cadre de ses fonctions. Monsieur B. S n'était pas simple « programmeur », ou « analyste ».

Les arguments de l'appelant concernant l'absence d'un pouvoir de signature, l'absence d'un pouvoir d'engager l'entreprise, ou l'absence d'autorité sur le personnel (ses conclusions après réouverture des débats, p.15) ne peuvent être retenus en l'espèce pour écarter cette conclusion.

7. Par ailleurs, les éléments produits concernant un litige qui a opposé la société intimée à un autre membre du personnel, ne permettent pas d'infirmier la conclusion à laquelle la Cour aboutit ci-avant. Notamment, la décision dont Monsieur B. S fait état n'a pas porté sur la notion de « personnel de direction et de confiance » ni sur le contenu des fonctions de la personne concernée.

8. Pour déterminer si un travailleur a la qualité de personnel de direction et de confiance, le titre donné à des fonctions (cfr « staff ») n'est pas en soi déterminant. Ce n'est pas sur cette base que la Cour a conclu ci-avant à la qualité de personnel de direction et de confiance.

9. Le niveau de rémunération est étranger à la définition de la catégorie « personnel de direction et de confiance » ; par contre, ce niveau de rémunération peut éventuellement être pris en compte pour déterminer le salaire normal dû pour les prestations effectives d'un travailleur qui revêt la qualité de personnel de direction et de confiance (voir §2).

10. En conclusion, en raison de ses fonctions relevant du personnel de direction et de confiance au sens de l'arrêté royal du 10 février 1965, Monsieur B. S n'établit pas pouvoir prétendre à l'application des dispositions de la loi du 16 mars 1971 relatives au paiement des heures supplémentaires avec sursalaires.

§2. droit au salaire normal pour les prestations effectuées

11. A titre subsidiaire, dans la mesure où un sursalaire à concurrence de 150% n'est pas pris en compte, l'appelant demande de condamner la société intimée

à lui verser une somme de 12.799,13 euros (à augmenter des intérêts) pour les heures supplémentaires prestées et les jours de repos non pris, éventuellement sous déduction des primes payées, ce qui ramènerait le montant réclamé à 11.866,93 euros.

Le premier juge a rejeté cette demande.

12. Même s'il n'a pas droit aux sursalaires, Monsieur B. S' a droit au salaire normal pour les prestations qu'il a effectuées, pour autant qu'il puisse se prévaloir d'une source de droit. La société intimée l'admet également (conclusions après réouverture des débats, p.5, al.3).

Il y a lieu en effet de distinguer entre, d'une part, les majorations (« sursalaires ») venant s'ajouter, si les fonctions relèvent de la loi du 16 mars 1971, à la rémunération normale des prestations effectuées lorsque ces prestations se situent au-delà des limites légales de la durée du travail et, d'autre part, le salaire normal auquel un travailleur a droit pour les heures supplémentaires qu'il a consenti à accomplir.

Le salaire normal relève de la rémunération contractuelle librement fixée par les parties sous réserve du respect des minima prévus par les conventions collectives (*voy. Cass. 9 janvier 1984, Pas. I, p.484 -489*)

En l'espèce, se référant aux gratifications exceptionnelles reçues par Monsieur B. S' la société intimée soutient que « l'appelant a marqué son accord sur la façon de se faire rémunérer pour les quelques heures de travail supplémentaires effectuées (...). », ce que l'appelant conteste.

13. Il ressort de l'ensemble des pièces produites que, en lien avec l'activité de l'entreprise, la société et Monsieur S' jonglaient avec des horaires de travail d'ampleur variable et avec des jours de repos compensatoires (cfr explication de l'activité donnée par le gérant du catering, dossier appelant, pièce 15 et feuilles de prestations déposées par l'appelant). Monsieur B. S' a bénéficié de jours de repos compensatoires (cfr ses tableaux de prestation).

Par ailleurs, outre la rémunération mensuelle convenue, peuvent être repérées des « gratifications exceptionnelles » (comptes individuels, dossier intimée, pièces 11 à 14) :

- 1995 : 8000 + 12000 Bef
- 1996 : 20000 + 15500 + 10000 Bef
- 1997 : 19000 + 19000 + 5000 + 13000 Bef
- 1998 (six mois) : 27000 + 18000 Bef

En octobre 1997, à un moment où il aurait été question de supprimer la gratification, Monsieur B. S' a réagi en soulignant que cette gratification faisait partie intégrante de sa rémunération et correspondait au « surplus de travail effectué au Parc des Expositions » (dossier intimé, pièce 10).

14. Ainsi, il est établi qu'en contrepartie de ses prestations variables et le cas échéant supplémentaires, liées à l'activité de la société, Monsieur B. S. recevait une prime et a bénéficié de jours de repos compensatoires.

Monsieur B. S. n'établit pas que l'ensemble des rémunérations mensuelles et primes qu'il a perçues en contrepartie des prestations effectuées, serait inférieur au salaire convenu, ou ne respecterait pas les barèmes minima. S'agissant d'une rémunération individuellement convenue, et dans le cadre de la contestation telle qu'elle lui est soumise, la Cour n'a pas à examiner ce qui était, le cas échéant, accordé à d'autres membres du personnel.

Monsieur B. S. n'établit pas non plus que des jours de repos compensatoires conventionnellement dus ne lui auraient pas été accordés. Il n'établit pas sur quelle (autre) base des jours de compensation ou une rémunération due pour des prestations effectuées ne lui auraient pas été accordés.

15. En conséquence, la demande de l'appelante portant sur un complément de rémunération pour les heures supplémentaires prestées depuis juin 1994, ou pour les jours de repos non pris, doit être déclarée non fondée.

B. Capitalisation des intérêts

16. L'appelant demande de capitaliser les intérêts sur les montants dus à titre d'indemnité de rupture et de rémunération d'heures supplémentaires, à dater « du 4 juin 1999 jusqu'au 4 février 2003 et ultérieurement à augmenter des intérêts capitalisés du 5 février 2003 au 5 février 2006, montant capitalisé sur lequel il y aura lieu d'imputer les intérêts au taux légal à dater du 6 février 2006 ».

Cette demande de capitalisation des intérêts est recevable (Code judiciaire, art. 808).

17. La demande est sans objet en ce qui concerne la capitalisation des intérêts sur la rémunération d'heures supplémentaires, vu le non fondement de cette demande (voir ci-avant).

Le premier juge n'a pas statué sur la demande de capitalisation des intérêts sur l'indemnité de rupture qu'il a octroyée. Le jugement doit être réformé sur ce point.

18. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (Code civil, art. 1154).

Le dépôt des conclusions peut être considéré comme un acte équivalent à une sommation judiciaire, si ces conclusions attirent l'attention du débiteur sur la

capitalisation des intérêts (*Cass. 18.06.1981, Pas. 1981, I, 1200 ; Cass. 17 janvier 1992, Pas. 1992, I, 421 ; Cass. 26 04 2001 RG C990004F, site juridat.be*).

En l'espèce, ainsi que l'observe l'appelant, la demande de capitalisation des intérêts sur l'indemnité de rupture a été formulée pour la première fois, en première instance, par conclusions déposées le 13 mars 2003. Les intérêts ne peuvent être capitalisés qu'à partir de cette date.

D'autre part, la Cour ne constate pas de nouvelle sommation au 6 février 2006 et l'appelant ne produit pas d'élément justifiant une nouvelle capitalisation à cette date ; il ne dit mot d'une telle demande dans ses conclusions.

19. En conclusion, la demande de capitalisation des intérêts est partiellement fondée, et le jugement doit être réformé sur ce point.

C. Intérêts - base de calcul

20. L'intimée réclame que les intérêts soient calculés sur les montants nets. Cette demande est formulée à titre subsidiaire. Vu le non fondement de l'appel concernant la demande de paiement des heures supplémentaires, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire de l'intimée.

Par ailleurs, la Cour observe que le Tribunal a accordé les intérêts sur le montant net de l'indemnité de rupture.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire, la cause ayant été reprise ab initio dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt de la Cour du travail du 17 août 2005,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit l'appel principal de Monsieur B. S. non fondé, sauf en ce qui concerne la capitalisation des intérêts sur l'indemnité de rupture,

Réforme le jugement quant à ce,

Dit pour droit que les intérêts légaux dus sur l'indemnité de rupture et échus à la date du 13 mars 2003 sont capitalisés à cette date et produisent à leur tour des intérêts légaux à compter de cette date,

Pour le surplus, déboute l'appelant et confirme le jugement dont appel, y compris quant aux dépens,

Met les dépens de l'appel à charge de la société intimée liquidés à ce jour pour la partie appelante à la somme de 291,52 EUR (indemnité de procédure) et 60,73 EUR (indemnité complémentaire pour réouverture des débats).

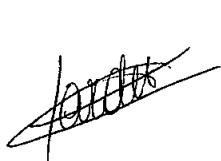
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six mars deux mille sept, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER Conseiller social au titre d'employé

C. HARDY Greffier adjoint



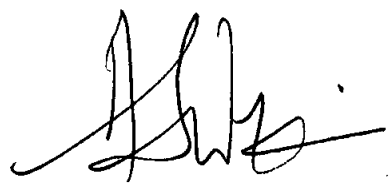
C. HARDY



A. VAN DE WEYER



Y. GAUTHY



A. SEVRAIN

